

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mars 2019, Mme X. demande au tribunal administratif :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à l'indemniser du préjudice subi, en raison de l'illégalité fautive de l'arrêté du 16 novembre 2017 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour un montant de 617 654 francs CFP, augmenté des intérêts moratoires et de la capitalisation ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en prenant une décision rétroactive de revalorisation indiciaire, le gouvernement a commis une illégalité fautive, qui a été à l'origine de plusieurs préjudices ;
- le remboursement de la somme due a eu pour effet de procéder à des virements de son compte d'épargne vers son compte courant ; le préjudice financier est évalué à la somme de 276 954 francs CFP;
- elle a dû consacrer du temps à la défense de son dossier, environ 24 heures, au détriment de sa vie familiale, sociale, culturelle et sportive et évalue ce préjudice à la somme de 85 000 francs CFP;

- elle a dû renoncer à un voyage à l'île des Pins et évalue ce préjudice à un montant de 155 700 francs CFP;
- en raison du retentissement de cette affaire sur son bien être moral, elle a subi un préjudice moral qu'elle évalue à la somme de 100 000 francs CFP ;
- elle demande ainsi une réparation totale pour un montant de 617 654 francs CFP.

Par un mémoire, enregistré le 15 mai 2019, la Nouvelle-Calédonie informe le tribunal administratif qu'un protocole d'accord est en cours avec la requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Rasoloson, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., collaboratrice au gouvernement à compter du 1^{er} juin 2015, a fait l'objet d'une revalorisation indiciaire, par arrêté du 16 novembre 2017, à compter du 1^{er} juin 2017. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a déféré cet arrêté au tribunal administratif et par jugement du 25 septembre 2018 n° 1800125, le tribunal administratif a annulé cet arrêté. Le secrétaire général du gouvernement ayant demandé le remboursement des sommes versées à tort au titre de cette revalorisation entre juin 2017 et le 16 novembre 2017, soit 276 954 francs CFP, Mme X., par courrier du 18 janvier 2019, a demandé l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'illégalité de l'arrêté du 16 novembre 2017.

2. Par le jugement mentionné au point 1, le tribunal administratif a annulé l'arrêté n° 2017-16476/GNC-Pr du 16 novembre 2017 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la revalorisation indiciaire de Mme X. en tant qu'il donne un effet rétroactif à cette décision de revalorisation indiciaire. Cette illégalité fautive est de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, l'ouverture du droit à indemnisation étant toutefois subordonnée au caractère direct et certain des préjudices invoqués.

3. Mme X. demande l'indemnisation du préjudice financier qu'elle aurait subi, pour un montant de 276 954 francs CFP, dès lors que pour rembourser les sommes versées à tort, elle a dû procéder à des virements depuis son compte d'épargne sur son compte courant. Toutefois, si on peut concevoir que ces retraits d'argent de son compte d'épargne lui auraient fait perdre une somme correspondant aux intérêts de ce placement, elle n'apporte aucun élément de nature à en établir le montant, qui ne peut en tout état de cause se monter à une somme équivalent aux remboursements effectués.

4. Si Mme X. demande aussi l'indemnisation du temps qu'elle a passé à défendre ses intérêts au détriment de sa vie familiale, sociale, culturelle et sportive, elle se borne à alléguer qu'elle a consacré environ 24 heures à la défense de ses intérêts sans apporter d'éléments précis sur les répercussions que ce contentieux aurait eu sur sa vie quotidienne alors que le simple fait de consacrer une vingtaine d'heures à ce dossier contentieux ne peut être regardé comme constituant un trouble dans ses conditions d'existence. Elle fait aussi état de la nécessité d'annuler un voyage à l'île des Pins en raison du remboursement des sommes dues, en se bornant à faire état d'une « diminution de son train de vie ». Cette circonstance ne peut non plus être regardée comme constitutive en soi d'un préjudice d'agrément dès lors le remboursement des sommes indues a pour effet de la priver nécessairement de certaines dépenses. Elle ne fait par ailleurs état d'aucune difficulté survenue à l'occasion de ce remboursement telle que la perte de frais d'agence ou la prise en compte d'agios par sa banque.

5. Mme X. fait enfin état du préjudice moral qu'elle aurait subi en raison de l'atteinte portée à son image de fonctionnaire bien notée et du stress supporté. Toutefois, elle n'allègue ni n'établit que cette affaire aurait été portée sur la place publique alors au demeurant que ce litige met en cause le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour sa gestion des rémunérations de ses agents et ne concerne pas une faute qui serait imputable à Mme X..

6. Il résulte de tout ce qui précède que la demande indemnitaire de Mme X. ne peut qu'être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.